



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE DEVOIEMENT DE RESEAU
AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
VALANT CONSTITUTION DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE ROQUEFORT**

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège est situé 8 rue André Chénier – BP 90045 – 47916 AGEN CEDEX 9, représentée par Monsieur Pierre DELOUVRIE, en qualité de 11^{ème} Vice-Président en charge de la délégation Eau, Assainissement & GEMAPI, dûment habilité par une décision n°2021-000 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du, et l'arrêté n°2020-AG-25 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 17 juillet 2020,

Désignée ci-après par « **le BENEFICIAIRE** »,

D'une part,

ET

Monsieur Alain DIMET et Madame Nicole DIMET, demeurant 13 chemin de Toulouse à ROQUEFORT (47310), agissant en qualité de propriétaires de ladite emprise foncière objet de la présente convention,

Désignés ci-après par « **le PROPRIETAIRE** »,

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du nouvel échangeur autoroutier, des travaux préalables de dévoiement de réseaux ont été réalisés pour permettre la bonne réalisation du chantier de Vinci Autoroutes.

A ce titre, il a été nécessaire de déplacer une canalisation d'eau brute déjà présente, qui longeait le domaine public autoroutier concédé. Cette canalisation, qui passait déjà par des propriétés privées, appartient à l'Agglomération d'Agen, qui est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement.

Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de cette nouvelle canalisation souterraine afin de permettre aux services techniques dûment habilités, de mener à bien leur mission d'utilité publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux, qui ont été nécessaire préalablement à la réalisation du chantier du nouvel échangeur autoroutier porté par Vinci Autoroutes, le BENEFICIAIRE demande expressément au PROPRIETAIRE, de lui consentir la constitution d'une servitude de passage d'utilité publique venant grever la parcelle cadastrale ci-dessous désignée, liée à l'exercice de la compétence Eau et Assainissement de l'Agglomération d'Agen, ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux relatifs à l'équipement public.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES BIENS

Le PROPRIETAIRE déclare que la totalité de la parcelle située sur la commune de **ROQUEFORT (47310)**, ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE	ADRESSE	NATURE
ZC	37	1 235 m²	13 chemin de Toulouse	BOIS

ARTICLE 3 – AUTORISATION DES DROITS PAR LE PROPRIETAIRE

Constitution d'une servitude de passage d'utilité publique grevant les parcelles cadastrales désignées ci-dessus. Servitude octroyée par le PROPRIETAIRE, dit « fonds servant » au profit du BENEFICIAIRE, dit « fonds dominant ».

Ainsi, le PROPRIETAIRE octroi une servitude d'utilité publique pour le libre passage du personnel du BENEFICIAIRE, en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau, ainsi qu'à ceux auxquels il aura délégué ses pouvoirs.

ARTICLE 4 – TRAVAUX REALISES

Les travaux réalisés sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessus, vont consister à **la pose d'une canalisation d'eau potable brute, d'un diamètre nominal de ø 250 mm**, une hauteur de 1 mètre minimum étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux.

La pose de cette canalisation étant répartie de la manière suivante :

- La parcelle cadastrée section ZC n°37 est traversée sur une longueur de 35 mètres environ,

Le PROPRIETAIRE déclare avoir pris connaissance du tracé de la canalisation. Ces travaux ont été déterminés par le BENEFICIAIRE et ont été portés à connaissance du PROPRIETAIRE, préalablement à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 5 – CONFORMITE DE LA CONVENTION

La constitution de cette servitude d'utilité publique prendra effet à la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et sera définitivement entérinée à la publication de ladite servitude auprès du Service de la Publicité Foncière.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au PROPRIETAIRE après signature du représentant de l'Agglomération d'Agen.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au PROPRIETAIRE, par le notaire, après publication au Service de la Publicité Foncière.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

La constitution de cette servitude d'utilité publique donnera lieu au **versement d'une indemnité de 200 € (deux cent Euros)** au profit du PROPRIETAIRE.

Cette somme sera versée dans les 2 mois qui suivront la signature de l'acte définitif de servitude qui sera établi par le notaire, représentant les deux parties.

Les frais notariés pour la constitution de ladite servitude seront à la charge du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord préalable des parties et prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX).

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION ET PASSAGE DE LA CANALISATION

Fait à

Le ... / ... / 2021

Fait en DEUX exemplaires,

Pour le PROPRIETAIRE,

Monsieur Alain DIMET & Madame Nicole DIMET

Pour le BENEFICIAIRE,

Par délégation, M. Pierre DELOUVRIE

11^{ème} Vice-Président en charge de l'Eau,
Assainissement & GEMAPI